



# Le Compte Épargne Jours Retraite

RETRAITE

mise à jour août 2021

## À SAVOIR

Vous avez été **embauché** en tant **qu'agent statutaire des Industries Électriques et Gazières (IEG)** après le **1<sup>er</sup> janvier 2009** ? Et, compte tenu de votre activité professionnelle, **vous bénéficiez de services actifs** ?

Alors, vous êtes **titulaire** d'un **Compte Épargne Jours Retraite (CEJR)**.

## Principes de fonctionnement du CEJR

Chaque année, des **jours de congés spéciaux** sont attribués aux salariés (embauchés à compter du 1<sup>er</sup>/1/2009) au titre des périodes effectuées dans des emplois classés en services actifs. Ces jours de congés sont

placés par l'employeur dans un **Compte Épargne Jours Retraite**.

Chaque année, un état récapitulatif du nombre de jours acquis est envoyé aux salariés concernés.

## Utilisation du CEJR

Grâce à son **Compte Épargne Jours Retraite**, le salarié peut prendre ces jours **à partir de sa date d'ouverture des droits à la pension IEG**.

Selon son choix, il peut ainsi :

- cesser son activité professionnelle tout en continuant à percevoir sa rémunération et à cotiser pour sa retraite,
- prendre son **Congé Épargne Jours Retraite** en complément d'une activité réduite, en tenant compte de l'organisation de son équipe de travail, de façon à continuer à percevoir sa rémunération complète tout en diminuant son temps de travail.

**Pendant toute la durée de son CEJR, la personne reste salariée de l'entreprise.**

Celle-ci continue donc à :

- percevoir sa rémunération,
- acquérir des jours de congés annuels,
- bénéficier de l'intéressement et de l'abondement,
- accéder aux dispositifs d'entreprise tels que prévoyance et la couverture supplémentaire maladie,
- cotiser pour la retraite.

## Alimentation du CEJR

Si un salarié occupe pendant une année complète et à temps plein un poste classé à 100 % en services actifs, il accumule 10 jours de congés, placés automatiquement sur son **Compte Épargne Jours Retraite**.

Dans les autres cas, le nombre de jours de CEJR est calculé au prorata :

- de son temps de travail s'il n'a pas exercé son activité à temps plein ou s'il n'a pas travaillé pendant une année complète,
- du taux de services actifs de son emploi s'il est inférieur à 100 %.

## Départ de l'entreprise

Les jours épargnés sur le **CEJR** sont transférables d'une entreprise des IEG à une autre entreprise des IEG, afin de permettre au salarié de conserver le bénéfice des jours épargnés quelle que soit sa mobilité dans la Branche.

En revanche, ils ne peuvent pas donner lieu à un paiement, sauf cas particuliers (par exemple : en cas de démission et sortie des IEG ou en cas de décès du salarié).



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES**  
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.